


COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL D'INSTANCE
HORS CLASSE DE DAKAR

ORDONNANCE

N°470/GREFFE

DU : 23.07.2018.

Affaires:

Karim WADE

&

Oumar SARR

Avocats Constitués :

Maître Madické NIANG

Maître Amadou SALL

Maître Michel BOYON

Maître El Hadji Amadou SALL

Maître Ciré Clédor LY

Maître Demba Ciré BATHILY

Maître Mohamed Seydou DIAGNE.

Objet:

*Demande de rétablissement
dans le droit d'inscription sur
les listes électorales.*

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
ET le lundi vingt-trois du mois de juillet.

Nous, Madame Aïssatou DIALLO BA, Présidente du Tribunal D'Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) en notre cabinet sis au Palais de Justice Lat Dior de ladite ville, avec l'assistance de Maître **Papa Maguëye NDIAYE**, Greffier, tenant la plume, avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête de Monsieur Karim Meissa WADE, agissant en qualité d'ancien Ministre d'État de la République du Sénégal, banquier, demeurant et domicilié rue A, angle 7, Point E à Dakar (Sénégal), ayant pour conseils Maîtres Maître Madické NIANG, Avocat à la Cour, Avenue Gorges Pompidou, Maître Michel BOYON, Avocat au Barreau de Paris, El Hadji Amadou SALL, Avocat à la Cour, Rue Amadou Lakhsane NDOYE, Maître Ciré Clédor LY, Avocat à la Cour, Avenue Malick Sy à Dakar, Maître Demba Ciré BATHILY, 57, Avenue Georges Pompidou à Dakar, et Maître Mohamed Seydou DIAGNE, Avocat à la Cour, et élisant domicile en l'Étude du dernier avocat nommé 5, place de l'indépendance à Dakar, enregistrée au greffe le 17.07.2018 sous le numéro 77435, tendant au rétablissement dans son droit d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la requête de Monsieur Oumar SARR, agissant en qualité d'électeur inscrit sous le numéro 10022119 demeurant et domicilié à Yoff Ranrhar à Dakar (Sénégal), ayant pour conseils Maîtres Maître Madické NIANG, Avocat à la Cour, Avenue Gorges Pompidou, Maître Michel BOYON, Avocat au Barreau de Paris, Maître El Hadji Amadou SALL, Avocat à la Cour, Rue Amadou Lakhsane NDOYE, Maître Ciré Clédor LY, Avocat à la Cour, Avenue Malick SY à Dakar, Maître Demba Ciré BATHILY, 57, Avenue Georges Pompidou à Dakar, et Maître Mohamed Seydou DIAGNE, Avocat à la Cour, et élisant domicile en l'Étude du dernier avocat nommé 5, place de l'indépendance à Dakar, enregistrée au greffe le 17.07.2018 sous le numéro 7434, tendant au rétablissement de Monsieur Karim Maissa WADE dans son droit d'inscription sur les listes électorales ;

Attendu que les requérants ont sollicité le rétablissement dans les droits de Monsieur Karim Meissa WADE, en ordonnant aux services centraux du Ministère de l'Intérieur l'inscription de son nom sur la liste électorale en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, ainsi que sur le fichier général des élections pour toute autre élection à laquelle le droit national et le droit international des Droits de l'Homme lui permettent de participer ou de concourir ;

Que Monsieur Karim Meissa WADE précise que sa requête n'emporte aucun préjudice au droit dont il dispose, et qu'il se réserve d'exercer dans les délais légaux, de soumettre à la sanction du juge compétent, l'excès de pouvoir et la voie de fait que constituent le fait pour les services centraux d'avoir, abusivement et sans décision de justice, prononcé une interdiction de l'exercice de ses droits civils et politiques et retiré son nom des listes électorales ;

Attendu que ces requêtes présentent une identité d'objet en ce qu'elles portent sur l'inscription du même électeur sur les listes électorales ;

Qu'il y a lieu en conséquence pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des procédures ouvertes sous les numéros 7434 et 7435 de l'année 2018 ;

Sur la compétence du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar

Attendu que les requérants exposent que Monsieur Karim Meissa WADE est citoyen sénégalais et jouit de tous ses droits civils, civiques et de famille ;

Qu'il est candidat du Parti Démocratique Sénégalais à l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine d'interdiction des droits civiques ;

Qu'il est présentement résident à l'étranger à Doha (Qatar) ;

Qu'à ce titre, il dépendait administrativement de la DECENA du Koweït, où il s'est inscrit sur les listes électorales le 16 avril 2018, un récépissé lui ayant été délivré, à cet égard ;

Qu'aucune objection ne lui a alors été formulée ainsi que le code électoral le prévoit et en donne la prérogative à la DECENA ;

Que le 02 juillet 2018, les services centraux du Ministère de l'Intérieur ont déclaré, lors d'une conférence de presse, avoir procédé à sa radiation des listes électorales ;

Que son recours est formé contre la décision contraire à la loi, des services centraux du Ministère de l'Intérieur ;

Qu'ils relèvent que la compétence matérielle du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar est fondée sur les dispositions des articles 7 et 11 du décret 2018-476 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ainsi que celles de l'article L.43 du Code électoral ;

Que seule la loi confère des compétences juridictionnelles ;

Que le Tribunal d'Instance est le juge à qui la loi a conféré compétence en matière de contentieux d'inscription sur les listes électorales en vertu des dispositions précitées ;

Que conformément à l'article 67 de la Constitution, la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridictions et le statut des magistrats, relèvent du domaine de la loi ;

Qu'un décret ne peut conférer des compétences juridictionnelles à une autorité administrative ; de telles dispositions étant illégales en vertu des dispositions précitées ;

Que Monsieur Karim Meissa WADE ayant été inscrit sur la liste des électeurs de la commune du Point E, la juridiction de céans a plénitude de compétence pour examiner sa demande ;

Que s'agissant de Monsieur Oumar SARR, la compétence matérielle du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar est fondée sur le décret 2018-476 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

Que son droit pour agir est fondé sur les dispositions de l'article L 45 alinéa 2 qui dispose : « tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit » ;

Que c'est à ce dernier titre qu'il saisit la juridiction de céans aux fins de voir inscrire Monsieur Karim WADE sur les listes électorales ;

Attendu que le Directeur Général des Elections avisé du recours et entendu dans le cadre de l'instruction du dossier, a déposé des observations écrites, communiquées à l'audience et présenté des observations orales en relevant qu'aux termes des articles L.39 in fine, L.317 in fine et R. 104, la révision exceptionnelle des listes électorales est organisée par un décret qui détermine les modalités du recours, précise les délais et renvoie au besoin au Code électoral ;

Que conformément à l'article 11, alinéas 2 et 3 du décret n°2018-476 du 20 février 2018 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, Monsieur Karim Meissa WADE ayant introduit une demande d'établissement de la carte d'identité et d'inscription sur une liste électorale au niveau de la représentation diplomatique du Koweït, c'est le Chef de cette représentation diplomatique qui doit être saisi ;

Que conformément audit texte, tout citoyen s'estimant lésé après la publication des listes électorales et détenant son récépissé doit saisir, directement ou par l'intermédiaire de la CENA, le Président du Tribunal du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatiques ou consulaire, s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits ;

Que le même droit est donné à tout électeur inscrit sur la liste électorale ;

Que sur ces bases et, sachant que Monsieur Karim Meissa WADE a introduit une demande d'établissement de la carte d'identité et d'inscription sur une liste électorale au niveau de la représentation diplomatique du Koweït, c'est le Chef de cette représentation diplomatique qui doit être saisi ;

Sur l'Incompétence du Ministre de l'Intérieur pour radier ou désinscrire un électeur

Attendu que les requérants invoquant les dispositions de l'article L 30 -1 de la loi 2017-12 du 18 janvier 2017 portant code électoral font observer que l'inscription de Monsieur Karim Meissa WADE a été régulièrement reçue par la commission administrative qui en a délivré récépissé ;

Qu'en violation des règles établies en la matière et en l'absence de toute base légale, le Ministre de l'intérieur a fait procéder à sa radiation des listes électorales et à une désinscription tout en le renvoyant à se pourvoir soit devant le Tribunal ou devant l'Ambassadeur agissant comme s'il était le Tribunal, une notion hybride qui n'existe pas dans le droit ;

Que selon eux, l'Ambassadeur ne peut se voir conférer les compétences juridictionnelles par le seul fait du Ministre ;

Qu'aucune disposition dans la loi électorale ne confère à l'Ambassadeur des compétences juridictionnelles alors que la création des juridictions de tout ordre est du domaine exclusif de la loi ;

Qu'ils déclarent saisir la juridiction de céans aux fins de faire constater que les autorités centrales du Ministère de l'Intérieur n'ont pas compétence pour radier ou désinscrire un électeur, d'annuler les effets de leur décision et de dire qu'il est bien inscrit sur les listes électorales ;

Sur l'inscription de Monsieur Karim Meissa WADE sur les listes électorales

Attendu que les requérants soutiennent Monsieur Karim Meissa WADE s'est régulièrement inscrit sur les listes électorales lors de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 décidée par le décret n° 2018-476 du 20 février 2018, à l'Ambassade du Sénégal au Koweït car aucune commission d'inscription n'avait été constituée pour le Qatar où se trouve sa résidence actuelle ;

Que cette inscription a donné lieu à la délivrance d'un récépissé de demande d'inscription n°80651515 daté du 16 avril 2018 et joint à sa requête, laquelle est, pour lui conforme aux dispositions de l'article 4 alinéa 1 du décret précité ;

Que les travaux de la commission administrative ont été clôturés le 30 avril 2018 après que les demandes d'opération auprès de la commission aient été arrêtées le 23 avril 2018 ;

Que ni au jour de la demande d'inscription, ni à la date du 30 avril 2018, ni à la date de sa présente requête, il n'a reçu une notification d'un quelconque refus à l'initiative de la commission ;

Que c'est par la liste envoyée par les services centraux et comportant en marge de son nom la mention « ne doit pas être inscrit sur les listes électorales qui a été rendue publique », qu'il a été informé ;

Que sa demande d'inscription a donc été définitivement admise par la commission qui lui en a délivré récépissé et qui n'a pas rejeté cette demande au moment de son inscription, conformément aux articles R. 96 et R. 100 de la partie réglementaire du Code électoral relative à la participation des Sénégalais résidents hors du Sénégal à l'élection du Président de la République ;

Que dans le cadre d'une conférence de presse à l'initiative du Ministère de l'intérieur, le Directeur de la formation et de la

communication de la Direction générale des élections, a déclaré au nom et pour le compte du service du fichier général des électeurs: « Il est important de faire une précision parce que lorsque nous avons parlé d'électeurs radiés, la radiation d'office d'électeurs est un pouvoir donné aux services centraux du ministère chargé des élections mais il s'agit en ce moment-là d'électeurs décédés ou bien d'électeurs qui ont été condamnés à des peines imposant que ces électeurs ne figurent plus sur les listes électorales. Parlant du cas de M. Karim WADE, il a introduit une demande d'inscription sur les listes électorales, la précision est de taille, il a introduit une demande d'inscription sur les listes électorales, sa demande a été rejetée pour l'un des motifs que nous avons cités tout à l'heure, le motif étant le cas des personnes figurant et cité à l'article L.31 du code électoral, dont nous vous faisons lecture : «Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour crime, (c'est le premier, le deuxième) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie d'une amende, pour l'un des délits suivants ; vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et (notez bien) en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq (05) ans d'emprisonnement ;

Le même article cite en son troisième « ceux condamnés à plus de trois (03) mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un des délits autre que ceux énumérés au deuxième sous réserve des dispositions de l'article ; ceux qui sont en état de contumace, les faillis, ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun, les incapables majeurs, c'est cela qui a fait que les services centraux se fondant rigoureusement ce que dit cet article ont estimé que M. Karim WADE aux termes de la loi ne devait pas être inscrit sur les listes électorales. Au demeurant, il ne s'agit pas d'un électeur radié dans la mesure où M. Karim WADE ne s'étant pas déplacé lors de la refonte des listes électorales comme tous les autres citoyens qui ne s'étaient pas déplacés avaient été enlevés des listes parce que les listes électorales étaient celles-là qui sont issues de la refonte des listes et la révision permettait justement à tous ceux qui ne s'étaient pas déplacés lors de la refonte de pouvoir s'inscrire et d'être ajoutés sur les listes. M. WADE a usé de son droit et effectivement a été se présenter, il convient de mentionner qu'il ne s'était pas déplacé comme l'avait fait son père, l'ancien Chef de l'Etat M. Abdoulaye WADE ainsi que l'ancienne première dame Madame Viviane WADE qui avaient usé de leurs droits et s'étaient déplacés et qui effectivement ont participé à la refonte des listes électorales. M. Karim WADE n'ayant pas participé à la refonte partielle des listes électorales n'y figurait pas avant la révision exceptionnelle des listes électorales et du fait que sa demande a été rejetée sur appréciation des services centraux, il n'y figure pas encore puisque c'est important de relever que tout citoyen sénégalais durant cette période de contentieux dispose du droit de saisir le Président du tribunal d'instance ou bien dans son cas, le Chef de la

représentation diplomatique ou consulaire qui en l'espèce agirait comme s'il s'agissait d'un magistrat. Sa décision s'imposerait à l'administration et les voies de recours supplémentaires lui restent ouvertes.

Pour le cas de Monsieur Khalifa SALL, vous conviendrez avec nous, que les voies de recours sont encore ouvertes la procédure n'est pas terminée, vous conviendrez que nous ne pouvons pas nous prononcer puisque l'affaire le concernant, concernant M. Khalifa SALL est encore pendante devant les tribunaux d'ici et d'ailleurs. Vous comprendrez que nous ne puissions pas nous prononcer sur ce cas précis. » ;

Que la radiation de Monsieur Karim WADE de la liste des électeurs est donc le fait des services centraux quel que puisse être le motif invoqué comme le précise la déclaration précitée :

Que les services centraux, se fondant rigoureusement sur ce que dit cet article ont estimé qu'aux termes de la loi ils ne devaient pas être inscrit sur les listes électorales ;

Que la commission administrative étant forclosé puisque c'est elle qui aurait pu à son inscription, faire objection, le Ministre de l'Intérieur a essayé de se rattraper en procédant à sa désinscription;

Que donc ce sont les services centraux qui ont retiré son nom des listes électorales, et non la commission administrative qui l'a bien reçue et lui en a délivré récépissé, un refus d'inscription devant d'ailleurs être notifié au moment de l'inscription sur le fondement de la loi portant code électoral et R. 96 du décret portant partie réglementaire de ladite loi conformément à l'article R. 100 du Décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral ;

Attendu que le Directeur Général des Elections, dans ses observations, a convoqué sur ce point les dispositions de l'article R. 43 du code électoral ;

Sur la violation de l'article 324 de la loi électorale et du non respect de l'article R. 104 du décret portant application de ladite loi

Attendu que les requérants exposent que les compétences des services centraux en la matière étant déterminées par les articles L.324 et R104, il n'entre donc pas dans la compétence des services centraux de procéder à des radiations, ce qui est le cas en ce qui concerne Monsieur Karim WADE puisqu'il est déjà inscrit par la commission administrative, comme le prouve le récépissé d'inscription annexé à la requête ;

Que l'article L.31 invoqué comme motif ne saurait prospérer puisque la loi ne permet au service général des électeurs de rejeter un électeur que dans le cas où il s'est fait inscrire plus d'une fois sur la liste électorale de la juridiction ;

Que les services centraux ont manifestement procédé par abus d'autorité ;

Que, pour le surplus, les dispositions légales invoquées n'ont aucune vocation à s'appliquer et ne peuvent être invoquées pour priver Monsieur WADE de son droit d'être inscrit sur les listes électorales ;

Qu'ils relèvent que l'arrêt rendu le 22 mars 2015 par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite au terme d'une procédure violant le droit à un procès équitable, disent-ils, est contraire à l'ordre public international, comme l'ont constaté la Cour de Justice de la CEDEAO dans l'arrêt n°ECW/CCJ/JUG/04/13 du 22 février 2013 et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans son avis n°04 du 20 avril 2015 et les juridictions des pays étrangers qui ont refusé l'exécution de l'arrêt de cette juridiction d'exception, qui n'en a pas moins jugé :

« Considérant que le ministère public a requis l'interdiction pour les condamnés de l'exercice des droits civiques, civils et de famille mentionnée dans l'article 34 du Code Pénal ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 35 dudit code, les tribunaux ne prononceront cette interdiction que lorsqu'elle aura été autorisée par une disposition particulière de la loi ;

Considérant qu'en l'espèce les prévenus ont été déclarés coupables d'enrichissement illicite et de délit de complicité dudit délit ;

Considérant que l'article 163 bis du code pénal qui prévoit et réprime le délit précité, n'autorise ni n'ordonne l'interdiction mentionnée dans l'article 34 précité ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de ne pas prononcer ladite interdiction » ;

Que Monsieur Karim WADE n'a donc pas été déchu de ses droits civiques, sanction que seule une juridiction peut prononcer ;

Que c'est donc par un abus d'autorité, pour l'empêcher de se présenter à la prochaine élection présidentielle, que les services centraux du ministère de l'intérieur en toute illégalité ont retranché et omis son nom de la liste des électeurs sans que cela résulte d'une décision de rejet motivée de sa demande d'inscription par la Commission administrative compétente ;

Qu'ils font observer que le droit d'être électeur et d'être éligible est un droit fondamental consacré conformément à la Constitution et aux traités internationaux en matière de Droits de l'Homme auxquels le Sénégal a adhéré ;

Qu'ils citent les articles 1er et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 13.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 § G, 3-a du Traité révisé de la CEDEAO et le Préambule du Protocole ASP11201 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif aux mécanismes de prévention de gestion de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la CEDEAO;

Qu'ils ajoutent que l'interdiction à temps des droits civiques, civils ou de famille est une peine et, en tant que telle, doit toujours être

prononcée conformément au principe posé à l'article 10 du Code Pénal ;

Que la juridiction chargée de juger Karim WADE a expressément rejeté la demande de privation de ses droits civiques présentée par le ministère public ;

Que, mieux encore, l'article L. 31 invoqué par les services centraux ne vise pas les condamnations pour le délit d'enrichissement illicite et, bien plus qu'il n'est pas conforme aux articles 2 et 28 de la Constitution et aux conventions internationales signées et ratifiées par l'État du Sénégal en ce qu'il institue une mort civile à l'égard de citoyens ayant fait l'objet d'une condamnation dès lors que, d'une part, l'exclusion est permanente et non temporaire et que, d'autre part, l'article L. 31 laisse à la seule administration l'initiative de l'exclusion en dehors de toute décision d'un juge et en violation des principes de proportionnalité, de transparence et de neutralité garantis et protégés par les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;

SUR CE

Sur la compétence du Président du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar

Attendu que pour justifier la saisine du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar, les requérants ont invoqué les dispositions des articles L. 45 du code électoral d'une part, et 7 et 11 du décret n° 2018-476 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 d'autre part, pour en inférer la compétence de la juridiction de ceans tant du point de vue matériel que territorial ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.45 du code électoral: « Les listes des communes sont déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture et à la mairie. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Tout citoyen omis sur la liste électorale ou victime d'une erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification et détenant son récépissé peut exercer un recours devant le Président du Tribunal d'Instance dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale, soit directement, soit par l'intermédiaire de la C.E.N.A.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente.

Le président du Tribunal d'Instance, saisi dans les formes décrites à l'alinéa 2 du présent article, statue dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article L.43 puis notifie sa décision dans les deux (2) jours à l'intéressé, au Préfet ou au Sous-préfet » ;

Qu'il n'est donc point contestable que lesdites dispositions confèrent au Président du tribunal d'instance la compétence matérielle pour statuer sur les recours des citoyens en cas d'omission ou de radiation d'un électeur sur les listes électorales provisoires issues de la révision exceptionnelle publiées ;

Attendu que cependant, l'article 7 du Décret n° 2018-476 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, dispose que : " Les demandes d'opérations auprès des commissions administratives par les électeurs prennent fin le lundi 23 avril 2018, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

Les commissions administratives restent en fonction mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice et celles des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire sont prises en compte dans la période du mardi 24 au lundi 30 avril 2018. » ;

Que l'article 11 dudit Décret dispose que : Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le lundi 02 juillet 2018. Cette formalité vaut publication.

A compter du 03 juillet 2018, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose de quinze jours pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la CENA, le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits ;

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le Président du Tribunal d'instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de trois(03) jours dès réception et instruction et de deux (02) jours pour transmission de sa décision au Préfet, au Sous-préfet ou aux services centraux de traitement du fichier général. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruction et transmission par le biais du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur. » ;

Que lesdits textes attribuent les mêmes compétences au Président du Tribunal d'instance et au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dans le cadre du contentieux visé et dans les délais prévus ;

Attendu qu'il convient, de relever c'est la loi N° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral(Partie législative), en ses dispositions spéciales relatives au vote des sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal à l'élection du Président de la République et aux élections des députés, qui a dévolu une certaine compétence au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dans le cadre de la révision exceptionnelle des listes électorales (articles 317 à 321) et qui renvoie au décret pour préciser les modalités d'application de la loi en ce qui concerne les conditions, les modalités d'organisation de la révision exceptionnelle des listes

électorales et le contrôle des inscriptions sur les listes électorales provisoires issues de la révision ;

Qu'à cet égard l'article L.312 du code électoral dispose que : « Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision exceptionnelle, décidée par décret, avant chaque élection nationale sous la direction du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire et la présence des partis politiques légalement constitués. » ;

Que l'article R.104 du code électoral dispose que : « Au vu des carnets d'inscription, de modification et de radiation, le Ministère chargé des Elections procède, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, à l'établissement ou à la révision des listes électorales.

Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées.

Elles sont communiquées à la C.E.N.A et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales.

Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire ou dans tout autre local en tenant lieu en application de l'article L.316.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai du contentieux prévu par le décret organisant la révision. »;

Que le Décret n° 2018-476 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 venant en complément des dispositions légales sus visées, il n'est constaté aucune irrégularité de nature à empêcher l'application ses dispositions;

Que par ailleurs, le juge d'instance ne saurait s'ériger en juge d'inconstitutionnalité de la loi électorale comme l'y invitent les requérants ;

Attendu qu'en conférant la compétence en matière de contentieux de l'inscription sur les listes électorales à tous les présidents de tribunal d'instance et non au seul Président du Tribunal d'instance Hors classe de Dakar d'une part, et en spécifiant d'autre part à travers les articles 34 et 35 du code électoral, qu'il existe une liste électorale par commune et par représentation consulaire ou diplomatique, tout en interdisant la pluralité d'inscription sur des listes différentes, le législateur électoral a entendu retenir comme critère de compétence territoriale le lieu d'inscription de l'électeur;

Attendu que ceci étant, Monsieur Karim Meissa WADE a formulé sa demande d'inscription sur la liste électorale le 16 avril 2018, comme en atteste le récépissé N° 80651515, délivré par la commission administrative instituée à la représentation diplomatique du Koweït ;

Qu'il n'est pas contesté qu'il a son domicile actuel au Qatar, donc dans la juridiction de la Représentation diplomatique du Koweït, où était instituée la commission administrative d'inscription sur les listes électorales ;

Qu'un recours lui était ouvert par les dispositions de l'article 11 précité devant le chef de la Représentation diplomatique du Koweït après la publication provisoire des listes électorales issues de la révision exceptionnelles, le contentieux courant alors du 03 juillet au 17 juillet 2018 ;

Que le Président du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ne saurait en l'absence d'une attribution légale univoque retenir sa compétence en ce qui concerne le contentieux de l'inscription sur les listes électorales des représentations consulaires ou diplomatiques ;

Attendu qu'il s'infère des textes sus visés que n'importe quel électeur inscrit qui entend user de son droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, doit être inscrit sur la liste électorale de la commune de ce dernier, justifiant ainsi d'une attache avec cette commune en remplissant les conditions prévues par l'article L.36 du Code électoral ;

Qu'en l'espèce Monsieur Oumar SARR qui agit en qualité d'électeur inscrit pour réclamer l'inscription de Monsieur Karim Meissa WADE sur la liste de la commune de Fann Point E Amitié, étant inscrit sur la liste de la commune de DAGANA sous le N° 100221980, il ne relève pas du ressort de la juridiction de céans ;

Attendu qu'eu égard à ce qui précède, le contentieux dont nous sommes saisi excède notre compétence territoriale ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de nous déclarer incompétent ;

Par ces motifs:

Statuant sur requête, en matière électorale et en dernier ressort ;

-Ordonnons la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 7434/2018 et 7435/2018;

-Nous déclarons incompétent ;

-Disons n'y avoir lieu à statuer sur des dépens, la procédure étant sans frais ;

Fait et Donné en notre Cabinet au Palais de Justice de Dakar le 23 juillet 2018. ./.

ET ont Signé la Présidente et le Greffier ;

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER